

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 5 vom 9. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___5

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 5 du 9 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 5 del 9 luglio 2015

Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT | 123 ch. 2 al. 5 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 5

L'appelant, qui concluait à son acquittement, subsidiairement à l'exemption de toute peine en raison de la prescription de l'infraction, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine, consistant en une peine pécuniaire de quinze jours-amende à 30 fr. le jour, a été fixée en application de critères adéquats à charge, en particulier les antécédents de l'appelant, bien que différents du cas d'espèce, et à décharge, à savoir notamment la gravité relative des lésions provoquées, ainsi que conformément à la culpabilité de X._____ et à sa situation financière. Elle doit dès lors être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable, en particulier au regard de l'ancienneté des faits, ce qui autorise l'octroi d'un sursis dont le délai d'épreuve doit être arrêté à deux ans. Enfin, l'amende de 150 fr. prononcée à titre de sanction immédiate ne prête elle non plus pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de X._____ (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, appliquant les articles art. 34, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 49 al. 2, 106, 123 ch. 2 al. 5 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 9 juillet 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : " I. constate que X._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées ; II. condamne X._____ à une peine pécuniaire de 15 (quinze) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 (trente) fr., et à une amende de 150 (cent cinquante) francs ; III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; IV. dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 10 (dix) jours ; V. donne acte à S._____ de ses réserves civiles à l'encontre de X._____ ; VI. met les frais de justice, par 1'000 (mille) fr., à la charge de X._____." III. Les frais d'appel, par 1'390 fr., sont mis à la charge de X._____. IV. Le jugement motivé est

exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 novembre 2015 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Éric Stauffacher, avocat (pour X. _____), - Mme Claire Charton, avocat (pour S . _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la vice- présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.